



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 24052

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent voir leur action et leur engagement reconnus par la République à travers deux mesures essentielles : la possibilité pour les dernières classes d'âge concernées de se voir reconnaître la possibilité de prendre leur retraite anticipée, ce qui libérerait des emplois pour des jeunes ; l'octroi de points supplémentaires dans le cadre de leur carte de combattant, sans aller au-delà d'un plafond de plus de vingt points. Sur ces deux propositions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état de sa réflexion sur ces légitimes revendications.

Texte de la réponse

Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1/ Une mesure tendant à accorder la retraite anticipée pour les anciens combattants d'Afrique du Nord a donné lieu à un débat au Sénat le 29 juin 1998. Cette proposition de loi visait à permettre la liquidation de la retraite au taux plein pour les anciens combattants en situation de chômage de longue durée justifiant de 40 annuités validées (dans lesquelles sont comptés les trimestres passés en Afrique du Nord). Les retraites complémentaires relevant de systèmes conventionnels et non de mesures législatives, la proposition de loi, qui, certes, incitait le Gouvernement à trouver des solutions positives auprès des caisses de retraites complémentaires, ne visait que les seules retraites du régime général d'assurances vieillesse. Il est apparu que les pensions susceptibles d'être accordées auraient été, dans la majorité des cas, inférieures aux revenus de remplacement perçus par les intéressés : que ce soit au titre de l'allocation chômeurs âgés (7 726 francs par mois) ou au titre du fonds de solidarité (5 600 F par mois). Conscients de cette situation, les auteurs de la proposition de loi offraient aux anciens combattants chômeurs en fin de droits, et justifiant de 40 annuités validées, un régime optionnel : entre le dispositif de retraite anticipée du texte soumis à la discussion, et le maintien des mesures de solidarité (ACA et fonds de solidarité). Or une telle option n'est pas autorisée par les législations instituant les revenus de remplacement versés aux chômeurs, qui prévoient la suppression automatique de ces prestations dès que les conditions du droit à la retraite sont remplies. Dès lors, l'adoption de la proposition de loi aurait conduit à une régression sociale, pour la plupart des personnes concernées subissant une diminution de leurs revenus. Plus de 30 000 anciens combattants se seraient ainsi trouvés dans une situation plus défavorable, alors que la proposition de loi prévoyait une amélioration pour 15 000 d'entre eux. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait adopter récemment au cours des débats budgétaires de l'Assemblée nationale un amendement qui permet de faire bénéficier immédiatement de l'allocation de préparation à la retraite les chômeurs (anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord) justifiant d'une durée d'assurance vieillesse de 160 trimestres. Ainsi, les intéressés pourront se voir attribuer l'allocation de préparation à la retraite sans avoir l'obligation de souscrire pendant six mois d'allocation différentielle dont le montant était inférieur à celui de l'allocation de préparation à la retraite. Le fonds de solidarité (doté en 1999 de 1 557 MF) instauré pour les anciens combattants aux faibles ressources âgés de moins de soixante-cinq ans, sera ouvert aux anciens d'Afrique du Nord salariés de l'industrie et du commerce : ceux-ci pourront, à partir du 1er janvier 1999, quitter

leur emploi s'ils ont plus de cinquante-huit ans et bénéficiers de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) même sans accord de leur employeur. Cette allocation égale à 65 % du salaire net antérieur sans limitation de montant est versée jusqu'à l'âge de la retraite. L'employeur est tenu d'embaucher un jeune sans emploi pour remplacer le départ. Cette mesure s'étendant sur trois ans a un coût pris en charge par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants (évalué à 20 MF pour 1999, il devrait représenter 50 MF sur trois ans). Elle complète le dispositif du fonds de solidarité tout en participant à l'effort gouvernemental pour l'emploi.

2/ L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord a été prévue à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a ensuite permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Ultérieurement, diverses mesures ont été prises en vue d'une extension des modalités d'octroi de cette carte du combattant. L'article 108 de la loi de finances pour 1998 a modifié le critère traditionnel de quatre-vingt-dix jours en unité combattante valable pour les guerres classiques pour tenir compte de conflits de nature différents par les méthodes de combat utilisées. Sans rien enlever des adaptations antérieures de ce critère, il a semblé nécessaire d'assimiler à la participation personnelle à une action de feu ou de combat une durée de présence en Algérie de dix-huit mois. Ce nouveau critère d'attribution a été clairement justifié par le danger diffus auquel étaient exposés tous les militaires, en tous lieux et à tout moment, du fait des méthodes de combat utilisées par l'adversaire et du fait aussi de l'importance des affrontements. Au cours des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, pour tenir compte du caractère spécifique des opérations qui se sont déroulées en Algérie, entre le 1^{er} novembre 1954 et le 2 juillet 1962, tout en conservant les conditions d'attribution de la carte du combattant liées à la participation à des actions de feu et de combat telles qu'elles ont été déterminées par les textes en vigueur, a fait adopter un amendement précisant qu'une présence en Algérie d'au moins quinze mois peut être considérée comme une condition suffisante pour que la qualité de combattant puisse être également reconnue (article 123 de la loi de finances pour 1999).

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24052

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 256

Réponse publiée le : 1^{er} mars 1999, page 1215